

**ARRETE**

**CONCERNANT LA RETRIBUTION DES APPRENANT-E-S EN FORMATION  
DUALE (APPRENTISSAGE ET ECOLE SUPERIEURE)**

---

(Du 28 juin 2023)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Vu l'article premier alinéa 2, de l'Arrêté fixant la rémunération du personnel communal, du 21 décembre 2020,

Sur la proposition du Dicastère du développement technologique, de l'agglomération, de la sécurité, des finances et des ressources humaines (DTASFRH),

arrête:

**CHAPITRE I : PRE-APPRENTI-E-S**

**Article premier – Rémunération**

<sup>1</sup> Le pré-apprentissage est réalisé par des jeunes sous contrat avec une école professionnelle (par exemple le Centre de formation professionnelle neuchâtelois CPNE), qui accomplissent trois jours par semaine en école et deux jours en entreprise.

<sup>2</sup> La durée maximale du pré-apprentissage est d'une année. Il n'est pas rémunéré.

**Art. 2 – Droit aux vacances**

Les pré-apprenti-e-s bénéficient des vacances scolaires, sauf accord contraire conclu entre l'école, l'employeur et la ou le pré-apprenti-e.

**CHAPITRE II : APPRENTI-E-S (AFP ET CFC), APPRENTI-E-S  
EMPLOYE-E-S DE COMMERCE POUR TITULAIRES DE MATURITE  
GYMNASIALE ET STAGIAIRES MPC**

## 113.2

### Art. 3 – Rémunération

<sup>1</sup> La rémunération suivante est versée :

CHF	660.-	par mois la 1 <sup>ère</sup> année
CHF	880.-	par mois la 2 <sup>ème</sup> année
CHF	1'210.-	par mois la 3 <sup>ème</sup> année
CHF	1'650.-	par mois la 4 <sup>ème</sup> année

<sup>2</sup> La rémunération figurant à l'alinéa 1<sup>er</sup> peut être adaptée au coût de la vie conformément aux dispositions de l'arrêté fixant la rémunération du personnel communal.

### Art. 4 – Versements

La rémunérations est versées treize fois par an.

### Art. 5 – Gratification

<sup>1</sup> Au terme de la formation, une gratification unique et forfaitaire peut être versée, d'un montant maximal de :

CHF	200.-	apprentissage de 2 ans (AFP)
CHF	300.-	apprentissage de 3 ans (CFC)
CHF	400.-	apprentissage de 4 ans (CFC) stage MPC apprentissage d'employé-e de commerce pour titulaire de maturité gymnasiale

<sup>2</sup> Les chef-fe-s de service et/ou d'office décident, en concertation avec la formatrice ou le formateur, de cas en cas et en fonction des prestations et du comportement des personnes placées sous leur responsabilité, d'accorder tout ou partie des gratifications prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

### Art. 6 – Matériel informatique

Un montant unique et forfaitaire de CHF 500.- est versé au début de la formation et contre présentation d'une facture.

### **Art. 7 – remboursement des frais d'écolage**

<sup>1</sup> La Ville prend à sa charge :

- a) les montants relatifs à l'achat du matériel scolaire ;
- b) les cours et examens obligatoires dans le cadre de l'apprentissage suivi ainsi que les frais relatifs à l'établissement du contrat ;
- c) les cours d'appui qui sont jugés nécessaires par la formatrice ou le formateur, le corps enseignant et la ou le responsable de formation ;
- d) les frais de déplacement (billets CFF 2<sup>ème</sup> classe ou carte journalière) pour se rendre aux cours interentreprises ;
- e) les frais relatifs aux voyages d'étude et aux camps jusqu'à concurrence de CHF 500.- chacun.

<sup>2</sup> Les écolages et taxes d'examens relatifs à des cours facultatifs restent à la charge de l'apprenti-e ou de la ou du stagiaire MPC.

### **Art. 8 – Indemnités de subsistance**

<sup>1</sup> Les repas pris à l'extérieur lors des cours interentreprises sont financés par la Ville, jusqu'à concurrence du montant maximal fixé dans le règlement d'application du statut du personnel, à la rubrique « Frais de subsistance ».

<sup>2</sup> Les dispositions du règlement d'application du statut du personnel communal relatives aux indemnités de subsistance en raison des nécessités de service s'appliquent, le cas échéant.

### **Art. 9 – Droit aux vacances**

La Ville octroie 30 jours de vacances par année scolaire pendant toute la durée de la formation, quel que soit l'âge de l'apprenti-e ou de la ou du stagiaire MPC.

## **CHAPITRE III: APPRENANT-E-S EN ECOLE SUPERIEURE**

### **Art. 10 – Rémunération**

<sup>1</sup> La rémunération suivante est versée pour un engagement à 100% :

## **113.2**

CHF	1'100.-	par mois la 1 <sup>ère</sup> année
CHF	1'250.-	par mois la 2 <sup>ème</sup> année
CHF	1'400.-	par mois la 3 <sup>ème</sup> année

<sup>2</sup> La rémunération figurant à l'alinéa 1<sup>er</sup> peut être adaptée au coût de la vie conformément aux dispositions de l'arrêté fixant la rémunération du personnel communal.

### **Art. 11 – Versements**

La rémunérations est versées treize fois par an.

### **Art. 12 – Gratification**

<sup>1</sup> Au terme de la formation, une gratification unique et forfaitaire d'un montant maximal de Fr. 400.- peut être versée.

<sup>2</sup> Les chef-fe-s de service et/ou d'office décident, en concertation avec leur formatrice et formateur, de cas en cas et en fonction des prestations et du comportement des personnes placées sous leur responsabilité, d'accorder tout ou partie des gratifications prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

### **Art. 13 – Droit aux vacances**

La Ville octroie le même droit aux vacances qu'au personnel de la commune. Il est renvoyé aux dispositions ad hoc du statut du personnel communal et de son règlement d'application.

### **Art. 14 – Remboursement des frais d'écolage**

La Ville prend à sa charge les montants relatifs à l'achat du matériel scolaire.

## **CHAPITRE IV: DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Art. 15 – Gratification**

<sup>1</sup> Les apprenti-e-s (AFP et CFC), les apprenti-e-s employé-e-s de commerce titulaire d'une maturité gymnasiale et les stagiaires MPC engagé-e-s avant l'entrée en vigueur du présent arrêté peuvent recevoir, à la fin de l'année scolaire, une gratification unique et forfaitaire d'un montant maximal de :

CHF	300.--	la 2 <sup>ème</sup> année
CHF	400.--	la 3 <sup>ème</sup> année
CHF	500.--	la 4 <sup>ème</sup> année

<sup>2</sup> Les chef-fe-s de service et/ou d'office décident, en concertation avec la formatrice ou le formateur, de cas en cas et en fonction des prestations et du comportement des personnes placées sous leur responsabilité, d'accorder tout ou partie des gratifications prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

<sup>3</sup> Les apprenant-e-s en formation en école supérieure (ES) engagé-e-s avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ne perçoivent aucune gratification.

#### **Art. 16 – Matériel informatique**

L'article 6 du présent arrêté ne s'applique pas aux apprenti-e-s (AFP et CFC), aux apprenti-e-s employé-e-s de commerce titulaires d'une maturité gymnasiale et aux stagiaires MPC engagé-e-s avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

### **CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES**

#### **Art. 17 – Entrée en vigueur et exécution**

<sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2023.

<sup>2</sup> Il abroge toutes dispositions antérieures contraires édictées dans les anciennes communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin.

<sup>3</sup> Le Dicastère du développement technologique, de l'agglomération, de la sécurité, des finances et des ressources humaines (DTASFRH) est chargé de l'exécution du présent arrêté.